



Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

Direction des Affaires Générales
Service Culturel

OBJET :
REGIE RECETTE CULTURE T3P -
NOMINATION EN QUALITE DE
REGISSEUR DE MADAME LHERAULT
SANDRINE

4 – Fonction publique
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de
la FPT

Le Maire de CASTELNAUDARY,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa 7,

VU la décision n°2023-64 instituant une régie de recettes culture T3P auprès de la Direction des Affaires Générales.

VU l'arrêté du 28 mai 1993 et l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes des communes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un titulaire et des mandataires suppléants.
VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier du SGC de Carcassonne valant agrément en date du 14 mars 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : que Madame LHERAULT Sandrine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes T3P à compter du 1^{er} Mai 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine LHERAULT sera remplacée pour le compte de la régie et sous sa responsabilité, par Madame Hayate RJAFALLAH ou Mme Fatiha AFFROUN, dénommées mandataires suppléantes,

ARTICLE 3 : que Mme Sandrine LHERAULT, percevra annuellement une indemnité « IFSE régie » de 120 €, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, en complément de la part fonction IFSE,

ARTICLE 4 : que les mandataires suppléants percevront annuellement une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur dont le montant est fixé à 10 % de l'indemnité du régisseur titulaire spécifiée ci-dessus pour une période de prise de régie effective d'un mois minimum par an après avoir effectué un procès-verbal de remise de régie.

ARTICLE 5 : que le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a ou que le mandataire suppléant a effectué.

ARTICLE 6 : que le régisseur et les mandataire suppléant(s) ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : que le régisseur et les mandataires suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

2023-68

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le **30 MARS 2023**

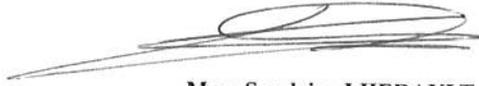


ID : 011-211100763-20230323-DEC202368-DE

Le Régisseur

(précédé de la formule manuscrite vu pour acceptation »)

"vu pour acceptation"



Mme Sandrine LHERAULT

Le Mandataire suppléant

idem *"vu pour acceptation"*



Mme Hayate RJAFALLAH

Le Mandataire suppléant
idem

vu et accepté



Mme Fatiha AFFROUN

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le **30 MARS 2023**



ID : 011-211100763-20230323-DEC202368-DE